

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(65/569/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthopénylphénol et l'orthopénylphénate de sodium ;

considérant que si les agrumes traités au moyen des produits mentionnés ci-dessus ne pouvaient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté, l'approvisionnement en agrumes des ré-

gions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant, et serait même interrompu à certaines époques de l'année ;

considérant qu'il ne sera pas possible de mener à terme avant plusieurs mois les études sur les méthodes permettant de contrôler la dose résiduelle exacte des produits en cause dans les agrumes vendus au consommateur ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, afin de permettre aux États membres de continuer à appliquer leur législation en la matière, de proroger jusqu'au 31 décembre 1966 le délai limité au 31 décembre 1965 par l'article 5 alinéa b) de la directive du 5 novembre 1963 ;

considérant qu'il convient de donner à chaque État membre la faculté d'exiger un marquage ou un étiquetage des agrumes traités comportant l'indication du traitement effectué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents

⁽¹⁾ JO n° 209 du 11. 12. 1965, p. 3139/65.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, est modifié comme suit :

— la date du 31 décembre 1965 figurant à l'alinéa b) est remplacée par celle du 31 décembre 1966.

— Cet alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois chaque État membre peut exiger que les agrumes traités en surface par lesdites substances fassent l'objet d'un marquage ou

d'un étiquetage comportant l'indication du traitement effectué. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

portant prorogation de la suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires et à certaines de leurs parties et pièces détachées de la position ex 84.59 B

(65/570/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 2 avril 1962 ⁽¹⁾, modifiée par celle du 14 mai 1962 ⁽²⁾, portant modification de la position 84.59 B et suspension partielle, jusqu'au 31 décembre 1965, des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires, à leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, non irradiés, et notamment ceux à uranium naturel,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté de l'énergie atomique.

considérant qu'il importe d'encourager le développement des industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Communauté ;

considérant toutefois qu'au cours des prochaines années, la Communauté demeurera partiellement tributaire des importations pour la réalisation de projets dans le domaine nucléaire en ce qui concerne les réacteurs, leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, non irradiés ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits inscrits au tarif douanier commun pour ces produits soit partiellement suspendue pendant une certaine période, en vue d'éviter que leur application intégrale et immédiate n'alourdisse le coût des installations envisagées et ne risque ainsi d'entraver leur réalisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension des droits du tarif douanier commun, décidée, jusqu'au 31 décembre 1965, par la décision du Conseil en date du 2 avril 1962, modifiée par celle du 14 mai 1962, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966 pour les produits repris au tableau ci-après et jusqu'au niveau y indiqué :

⁽¹⁾ JO n° 32 du 30.4.1962, p. 1063/62.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1281/62.